

LE PREFET,

Orléans, le 03 MAI 2010

**Projet d'aménagements fonciers
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier 3 de l'autoroute A19
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I – Contexte du projet :

L'autoroute A19, reliant Artenay à Courtenay dans le Loiret, a été mise en service en juin 2009. Dans le cadre de cette réalisation, des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes sont nécessaires, afin de remédier notamment aux dommages causés aux exploitations agricoles. Ces opérations sont regroupées en 14 territoires sur lesquels des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF) ont été instituées. Pour la mise en œuvre de ces opérations, une étude d'impact est nécessaire.

L'étude d'impact examinée ici est celle de la CCAF n° 3, qui concerne la commune de Chevilly avec extensions sur les communes d'Artenay, Saint Lyé la Forêt et Sougy. La zone retenue pour le projet couvre une surface d'environ 1 245 hectares.

Les travaux propres à la CCAF 3 portent exclusivement sur la modification du parcellaire, l'aménagement de la voirie, l'aménagement d'une aire de retournement pour les poids lourds et le déplacement d'une aire à betteraves.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet

II – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe, liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet. Il permet une hiérarchisation de ces enjeux.

Compte tenu des caractéristiques du périmètre concerné par cette opération et de la nature des travaux de l'aménagement foncier, les enjeux environnementaux seront négligeables. L'impact principal qui découle des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet se résume aux nuisances temporaires qui seront occasionnées par les travaux sur la qualité de vie et la santé des populations.

III - Qualité de l'évaluation environnementale :

III-1 : Description du projet :

Les propositions environnementales issues de l'étude d'aménagement préalable sont résumées en page 3 de l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 fixant les prescriptions environnementales relatives à ce périmètre est joint en annexe au dossier, ainsi que le plan du projet parcellaire et des travaux connexes. La réduction du plan au format A3 rend difficile sa lecture générale ainsi que celles de la légende et des indications thématiques. Il est conseillé que soit porté à la connaissance du public un document à échelle plus lisible.

L'analyse des environnements physique, naturel et paysager est détaillée pour les différentes opérations du projet que sont la modification du parcellaire, l'aménagement de la voirie, la suppression et la création de boisements.

III-2 : Description de l'état initial :

L'étude d'aménagement préalable à l'aménagement foncier, réalisée en novembre 2006, a permis d'établir l'état initial. Bien que très succinct, notamment sur le volet faune-flore-milieux naturels, il est synthétisé correctement dans le paragraphe « 2.1 enjeux environnementaux » (page 2).

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :

L'étude d'impact caractérise suffisamment et systématiquement les impacts, pour les différentes opérations du projet. Ces effets porteront essentiellement sur la modification du paysage liée au remaniement parcellaire et les nuisances temporaires en cours de travaux.

III-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier :

Le projet décrit correctement les différentes mesures retenues et les récapitule en page 15. Ces dispositions se résument exclusivement à des mesures d'exclusion: ou de conservation: étant donné que le projet n'engendrera ni travaux hydrauliques ni destruction de boisement.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement :

IV-1 : Le patrimoine, le bruit, l'air et la santé :

Les effets sur le bruit, l'air, et la santé (page 11), essentiellement ressentis temporairement durant la phase des travaux, seront négligeables.

IV-2 : Le paysage :

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral exigent un niveau de protection important des éléments paysagers du secteur, boisements et éléments naturels. Les travaux liés aux aménagements fonciers n'entraînent ni défrichement, ni déboisement. Par ailleurs, le périmètre de l'aménagement ne comporte pas de chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

IV-3 : La faune et la flore et les milieux naturels :

Les enjeux sont limités sur ce secteur, du fait d'une occupation des sols essentiellement composée de parcelles de grande culture. Par ailleurs, aucun zonage technique ou réglementaire n'est présent dans le périmètre de l'aménagement foncier. Les mesures retenues sont à la hauteur du peu d'incidences du projet.

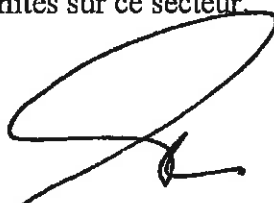
IV-4 : L'eau :

Le réseau des eaux superficielles du secteur est composé de deux cours d'eau temporaires issus de sources situées en forêt d'Orléans ou dans sa bordure. Concernant les nappes souterraines, le captage qui assure l'alimentation en eau potable de la commune de Chevilly ne comporte pas de périmètre de protection.

La situation actuelle restera inchangée puisque le projet ne prévoit aucune dérivation temporaire ou permanente des cours d'eau temporaires et aucune opération d'aménagement hydraulique.

V - Conclusion :

La qualité de l'étude d'impact est de qualité moyenne sur certains aspects : le plan des aménagements est peu lisible, l'état initial est succinct. Néanmoins le projet **prend correctement en compte les enjeux environnementaux**, très limités sur ce secteur.



Gérard MOISSELIN

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Pas d'espèce protégée
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	E	0	Hors zone de protection
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Z.R.E.	E	+	Pas de travaux hydrauliques Situation inchangée
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	+	Situation inchangée
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	NC	0	
Sols (pollutions)	E	0	
Air (pollutions)	E	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	E	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+	Modification du parcellaire
Patrimoine architecturale, historique	E	0	
Paysages	E	+	Pas de destruction d'élément naturel
Odeurs	NC	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	E	0	
Sécurité et salubrité publique	E	0	
Santé	E	+	Temporaire en phase de travaux
Bruit	E	+	Temporaire en phase de travaux
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, ...)			

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,

L : localement,

NC : pas d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,

++ fort,

+ présent mais faible,

0 pas concerné,